

24-DD-0790

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LESQUIN -

340 RUE DESCAT - SNC LESQUIN BDK - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la rue Descat à Lesquin fait l'objet d'une régularisation foncière ; que cette opération nécessite l'acquisition du bien immobilier, non bâti, situé 340 rue

Décision directe Par délégation du Conseil

Descat à Lesquin, cadastré AP 262 pour une surface de 1 m², appartenant à la SNC Lesquin BDK représentée par la société Carré Constructeur ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que la MEL a proposé une offre d'acquisition à titre gratuit au propriétaire, qui l'a acceptée le 21 aout 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ce bien ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Lesquin
- Adresse : 340 rue Descat
- Référence cadastrale : section AP n° 262
- Superficie totale : 1 m²
- État : immeuble non bâti
- Vendeur : SNC Lesquin BDK
- Représentant : société Carré Constructeur

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0791

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SALOME -

**90B RUE PASTEUR ET LE VILLAGE - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 et L3112-1 ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;



24-DD-0791

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Place Bocquet fait l'objet d'un projet de requalification ;

Considérant que le projet précité nécessite le transfert des biens immobiliers, non bâtis, situés à Salomé, 90b rue Pasteur et Le Village, pour deux emprises à détacher d'une surface totale de 2 716 m², des parcelles cadastrées section B numéros 1190 et 644, appartenant à la commune de Salomé ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public communal qui ont vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que la commune de Salomé a approuvé le transfert à titre gratuit des deux emprises précitées, par délibération n°34/2024 en date du 26 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens repris ci-dessous:

- Commune : Salomé
- Références cadastrales : B n°1190p et B n°644p
- Superficie totale : 2 716 m²
- État : non bâtis, libres d'occupation
- Cédant : Commune de Salomé

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert des biens repris ci-dessus dans les conditions de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille, lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0792

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 8 DIMANCHES EN
2025 - AVIS FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



24-DD-0792

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Wavrin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2024-07-12 du 11 juillet 2024 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la Métropole européenne de Lille (MEL) constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la MEL a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Wavrin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2024-07-12 du 11 juillet 2024, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 21 septembre, le 30 novembre et les 7,14, et 21 décembre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de Wavrin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Wavrin comme il suit ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Wavrin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Wavrin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0797

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

RUE FERMAT (PARTIE) - CLASSEMENT EN DOMAINE PUBLIC ROUTIER
METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

Vu la décision par délégation du Conseil n° 21 DD 0852 du 30 novembre 2021 entérinant l'avis technique favorable au classement en domaine public routier métropolitain d'une partie de la rue Fermat sur la commune de Villeneuve d'Ascq et autorisant la signature de l'acte authentique d'acquisition correspondant ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société VILOGIA a sollicité le classement en domaine public routier métropolitain d'une partie de la rue Fermat sur la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que par la décision par délégation du Conseil n° 21 DD 0852 en date du 30 novembre 2021 susvisée, la Métropole Européenne de Lille, entérinant l'avis technique favorable du comité de pilotage de classement des voies privées du 23 septembre 2021, a autorisé l'acquisition du sol d'assiette correspondant et Monsieur le Président à signer tout acte ou document à intervenir à cet effet ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée section NB 322 d'une surface de 600 m² est intervenue par la signature d'un acte authentique en date du 8 décembre 2022, publié le 14 décembre 2022 à la conservation des hypothèques ;

Considérant que ladite voie, propriété de la Métropole Européenne de Lille et affectée à la circulation publique, est d'ores et déjà soumise au régime de la domanialité publique depuis la signature de l'acte authentique précité ;

Considérant que, conformément à l'article L.2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il y a toutefois lieu de constater l'appartenance de la voie au domaine public routier métropolitain en prononçant son classement ;

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, la voie concernée étant d'ores et déjà ouverte à la circulation publique, la présente décision de classement n'est pas de nature à porter atteinte à ses fonctions de desserte et de circulation, de sorte que la décision de classement n'a pas à être précédée d'une enquête publique ;

Considérant qu'il convient de prononcer son classement ;

DÉCIDE

Article 1. Le classement d'une partie de la rue Fermat à VILLENEUVE D'ASCQ dans le domaine public routier métropolitain, conformément au plan annexé, est constaté :

Commune	Voies	Parcelles	Surface
VILLENEUVE D'ASCQ	Rue Fermat	NB 322	600 m ²

Commune	Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur
VILLENEUVE D'ASCQ	Rue Fermat	Rue Emile Zola	Rue Fermat	43 m

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0798

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

CHEMIN DE LA PLACETTE - DECISION DE DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE
RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Considérant que la société KIC a sollicité la cession à son profit de la parcelle NX 120, d'une contenance de 373 m² et constitutive d'une partie de l'ancien chemin de la Placette sur la commune de Villeneuve d'Ascq, contiguë à deux immeubles de bureau qu'elle a réalisés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le chemin de la Placette a intégré le domaine public métropolitain par acte administratif en date du 15 septembre 2014 conformément à l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques suivant délibérations concordantes n° 2210 du Conseil municipal du 23 septembre 2010 et n° 10 B 0689 du Bureau de communauté du 1er octobre 2010 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder au déclassement de la parcelle NX 120 avant cession ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commune suivant courriel en date du 24 mai 2024 ;

Considérant, d'une part, que l'accès au chemin de la Placette se fait par une parcelle privée, rendant cette emprise en situation d'enclavement, d'autre part, que la désaffectation de cette emprise a d'ores et déjà été réalisée par la mise en place d'une barrière et d'un portail, de sorte que le déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et que celui-ci peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise concernée devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par commissaire de justice en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. de constater la désaffectation de la parcelle NX 120 à Villeneuve d'Ascq d'une surface approximative de 373 m² sous réserve d'arpentage, correspondant à une partie de l'ancien chemin de la Placette, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2. de prononcer son déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0799

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

68 RUE FLEMING - SCI SAHA SALAM - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0401 du Conseil en date du 24 juin 2016 portant instauration d'un périmètre de veille foncière dans le quartier du Blanc Riez à Wattignies au titre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;



24-DD-0799

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le quartier du Blanc Riez à Wattignies fait l'objet d'un projet de requalification urbaine au titre du Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Considérant que la galette commerciale située rue Fleming est au cœur du projet de renouvellement urbain du quartier Blanc Riez ;

Considérant que la MEL a instauré un périmètre de veille foncière sur ce site ; que l'étude de programmation urbaine réalisée sur ce secteur cible l'acquisition foncière de la galette commerciale ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'acquérir le bien immobilier bâti sis 68 rue Fleming à Wattignies, cadastré AI 16, lot n° 1, pour une superficie de 66 m² auprès de la SCI Saha Salam, représentée par Mme Hanfaoui ;

Considérant que la société propriétaire du bien a accepté le prix de 56 650 € proposé par la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix est inférieur au seuil 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction immobilière de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition, pour les besoins de l'opération, de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Wattignies
- Adresse : 68 rue Fleming
- Références cadastrales : section AI numéro 16 lot n° 1
- Superficie totale : 66 m²
- État : bâti à usage commercial et libre d'occupation
- Vendeur : SCI Saha Salam, représentée par Mme Hanfaoui

Article 2. D'accepter le prix de 56 650 €, conforme au prix fixé par la Direction de l'immobilier de l'État ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 4. De convenir que le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'au paiement intégral du prix de la vente par la Métropole européenne de Lille entre les mains du notaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 60 150 € TTC aux crédits inscrits partiellement au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0800

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PROVIN -

**2B ET 4 RUE EDGAR SION - MISE A DISPOSITION DES IMMEUBLES ET TRANSFERT
DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu l'article 713 du Code civil ;



24-DD-0800

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les articles L.1123-1 à L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération cadre n° 20 C 0437 du 18 décembre 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a défini les modalités d'intervention de la MEL au titre de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'un bien sans maître ;

Vu la délibération n° 21 C 0178 du Conseil en date du 23 avril 2021 par laquelle la Métropole Européenne de Lille attribue la concession d'aménagement subséquente n° 2 portant sur la requalification des quartiers anciens dégradés à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) La fabrique des quartiers ;

Vu la délibération n° 24-B-0246 du Bureau en date du 28 juin 2024 pour l'incorporation gratuite desdits biens sans maître dans le domaine métropolitain et son versement au crédit de l'opération d'aménagement pour ce type de logement confiée à la SPLA La fabrique des quartiers ;

Vu la délibération n° D2023_113 du 29 novembre 2023 par laquelle la Commune de Provin a renoncé à exercer ses droits sur les biens situés 2b et 4 rue Edgar Sion à Provin, cadastrés section A numéros 866 et 867 pour une emprise totale de 158 m² et une surface habitable totale de 80 m² avec une cave de 5 m² au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille prendra possession des biens sans maître sis 2b et 4 rue Edgar Sion à Provin, à la date de signature du procès-verbal de prise de possession ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition à la SPLA La fabrique des quartiers, les immeubles cadastrés section A n° 866 et 867 sis 2b et 4 rue Edgar Sion à PROVIN, dès la prise de possession et jusqu'à la cession desdits biens et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit de la SPLA La fabrique des quartiers, dont le siège social est situé à Lille (59000) 8 allée de la Filature, des biens situés 2b et 4 rue Edgar Sion à Provin, cadastrés n° 866 et 867 section A pour une emprise totale de 158 m² et une surface habitable totale de 80 m² avec une cave de 5 m² à compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille (MEL) jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession des biens et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par

Décision directe Par délégation du Conseil

la SPLA La fabrique des quartiers qui prendra les immeubles en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la MEL ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0805

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**APPEL A PROJET PERP MOBIDEC - PROJET EDIS « ELECTRO-MOBILITY
DATA FOR INTERDISCIPLINARY STUDIES » - DEPOT DE CANDIDATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant l'appel à projets 2024 « MOBIDEC », lancé par l'Agence nationale de la recherche (ANR) dans le cadre du programme de recherche « Digitalisation et Décarbonation des Mobilités » (PERP DDM) adossé aux stratégies nationales d'accélération du plan d'investissement « France 2030 » ;

Considérant que l'ambition du PERP DDM est de mobiliser et de fédérer, autour du l'enjeu majeur de la décarbonation des mobilités, l'ensemble des parties prenantes : la communauté scientifique française (organismes de recherche, universités, écoles), mais aussi les décideurs publics, les acteurs de l'aménagement du territoire, ainsi



24-DD-0805

Décision directe Par délégation du Conseil

que les opérateurs de transports et de données, les gestionnaires d'infrastructures et les industriels ;

Considérant que le projet "EDIS" (Electro-mobility Data for Interdisciplinary Studies), élaboré dans le cadre d'un consortium pluridisciplinaire regroupant des laboratoires de sciences techniques et de sciences humaines et sociales, des universités de Lille et de Lyon qui travaillent sur l'acceptabilité des véhicules électriques et les changements de comportement ;

Considérant que le projet EDIS a pour ambition de répondre aux 3 défis scientifiques du PERP « Digitalisation et Décarbonation des Mobilités » :

- mobiliser la communauté scientifique nationale en collaboration avec les acteurs économiques et les collectivités locales ;
- progresser dans la connaissance des usages et des impacts de la mobilité des biens et des personnes ;
- préparer des outils destinés aux utilisateurs, donneurs d'ordres et porteurs de politiques publiques.

Considérant que l'objectif du projet EDIS est d'élaborer une base de données nationale permettant de caractériser les usages de conduite et de recharge de divers véhicules électrifiés, à partir des données existantes et/ou de tests en conditions réelles ;

Considérant que la contribution de la MEL consisterait à alimenter la base de données avec les données d'usages de ses bus électriques et à offrir de potentielles expérimentation ;

Considérant que la MEL bénéficierait des résultats du programme de recherche pour alimenter sa politique publique en matière d'électromobilité ;

Considérant qu'il convient de répondre avec le projet EDIS à l'appel à projets MOBIDEC ;

DÉCIDE

Article 1. De répondre à l'appel à projets "MOBIDEC" ;

Article 2. De signer toute convention en rapport avec le projet "EDIS" ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.